

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 23-841

POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 23-840 POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE LE CONSEIL que la municipalité de la Pêche a adopté le 9 janvier 2023 le règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 30 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023 et ses amendements.

ARTICLE 3

L'article 8 Améliorations locales du règlement 23-840 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :


Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt	Total
Règlement 01-407, municipalisation chemin des Pins-Blancs	9 700 \$	480,15 \$	10 180,15 \$
Règlement 01-408, municipalisation chemin de l'Orée-du-Bois	1 200 \$	59,40 \$	1 259,40 \$
Règlement 01-409, municipalisation chemin Meunier	2 000 \$	99,00 \$	2 099,00 \$
Règlement 01-411, municipalisation chemin du Ruisseau	2 500 \$	60,10 \$	2 560,10 \$
Règlement 04-444/04-459, égout centre d'achat, secteur Wakefield	21 300 \$	516,50 \$	21 816,50 \$
Règlement 08-529, pavage chemin Meunier	3 500 \$	1 118,70 \$	4 618,70 \$
Règlement 08-537, municipalisation chemin Vaillant	3 800 \$	725,00 \$	4 525,00 \$
Règlement 12-621, municipalisation chemin Birch	3 600 \$	989,00 \$	4 589,00 \$
Règlements 06-482/12-625, municipalisation chemin Butternut	2 600 \$	307,52 \$	2 907,52 \$
Règlement 11-592, égout chemin Gendron	5 500 \$	3 357,20 \$	8 857,20 \$
Règlement 12-619, municipalisation chemin Hillcrest	1 800 \$	1 104,40 \$	2 904,40 \$
Règlement 16-713, municipalisation chemin Murray	2 300 \$	3 597,75 \$	5 897,75 \$
Règlement 16-714, municipalisation chemin Fortin	7 900 \$	12 442,80 \$	20 342,80 \$

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière & DGA

Avis de motion : 30 janvier 2023
Adoption du règlement : 6 février 2023
Avis public de l'adoption : 7 février 2023
Entrée en vigueur : 7 février 2023